



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-083/ARMP/SA/1269-24

PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DU MINISTRE DE
LA SANTE

CONTRE

DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE
DES MARCHES PUBLICS

1. DECLARANT :

1.1. RECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE INTRODUITE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTRE DE LA SANTE DANS LE CADRE DU DIFFEREND ENTRE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES ET LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°044/MS/PRMP/SEP/SGC/SEJCQ/SAF DU 13 NOVEMBRE 2023 RELATIF A L'ACCORD-CADRE POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX DES STRUCTURES DU MINISTRE DE LA SANTE ;

1.2. BIEN-FONDEES LES RESERVES DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ;

2. PORTANT ANNULLATION DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°044/MS/PRMP/SEP/SGC/SEJCQ/SAF DU 13/11/2023 RELATIF A L'ACCORD-CADRE POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX DES STRUCTURES DU MINISTRE DE LA SANTE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre 1122/MS/PRMP/SP/SPMP/SSEMPR/SAA/SA du 28 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 1^{er} juillet 2024 sous le numéro 1269-24 portant saisine de l'organe de régulation ;

Vu le bordereau d'envoi n°1298/MS/PRMP/SP/SPMP/SSEMPR/SAA/SA du 12 juillet 2024 portant transmission de compléments d'informations à l'instruction de la demande d'arbitrage ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 03 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Ministère de la Santé a lancé l'avis d'appel d'offres ouvert n°044/MS/PRMP/SEP/SGC/SEJQCQ/SAF du 13 novembre 2023 relatif à l'accord-cadre pour l'entretien et le nettoyage des locaux de ses structures. Le dossier a fait l'objet d'un addendum n°1 qui reporte la date de dépôt des plis au 19 janvier 2024. Par procès-verbal (PV) n°17-58/DNCMP/DSIAS/AB-DC/2024 du 18 juin 2024, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) n'a pas entériné les résultats du dossier au motif que l'autorité contractante n'a pas joint la preuve d'autorisation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, la preuve de la prise d'un nouvel addendum pour cette nouvelle date d'ouverture du 02 février 2024.

Pour justifier cet état de choses, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de la santé a expliqué que cette nouvelle date est due aux deux (2) facteurs ci-après :

- **le recours du candidat AGIASEC** : la date limite de remise des offres initialement fixée au 12 décembre 2023 à 10 heures a été prorogée au 23 janvier 2024 à la suite de l'addendum n°1. Cette nouvelle date a fait l'objet d'un report après un recours adressé par un candidat (AGIASEC) à la personne responsable des marchés publics avec un effet suspensif sur la procédure ;
- **la date de la levée de suspension par l'ARMP** : la levée de la mesure de suspension rattachée au recours du candidat AGIASEC est effective le 25 janvier 2024 par décision de l'ARMP. Cette mesure ordonne la poursuite de la procédure d'évaluation.

Eu égard au désaccord entre les parties, du fait de la difficulté à produire un addendum alors que la procédure est à l'étape d'évaluation, la PRMP du ministère de la santé a saisi l'ARMP aux fins de sortir le ministère de la santé de l'insalubrité persistante depuis trois (03) mois.

II- SUR LA REQUALIFICATION DE LA DEMANDE DE CONDUITE A TENIR INTRODUITE PAR LA PRMP DU MINISTERE DE LA SANTE ET LA RECEVABILITE DE L'ARBITRAGE

1) Sur la requalification de la sollicitation de l'expertise de l'ARMP

Considérant la lettre n°1122/MS/PRMP/SP/SPMP/SSEMPR/SAA/SA du 28 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 1^{er} juillet 2024 sous le numéro 1269-24 par laquelle la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Santé a saisi l'ARMP d'une sollicitation d'expertise : 

Considérant que les avis techniques de l'ARMP portent sur les questions relatives à une clarification ou interprétation de la réglementation en vigueur ou sur la régularité d'une procédure en matière de marchés publics ou encore des autorisations spécifiques ;

Considérant qu'en espèce, la PRMP du Ministère de la Santé a saisi l'organe de régulation « d'une sollicitation d'expertise pour l'aboutissement du dossier d'entretien et du nettoyage des locaux des structures du ministère de la Santé par accord cadre à bon de commande » ;

Que les faits rapportés relèvent plutôt d'un différend entre la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Santé et la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à la base du blocage de la procédure du marché en cause et non d'une expertise telle que formulée par la PRMP du Ministère de la Santé ;

Qu'il y a donc lieu de requalifier la « sollicitation d'expertise », introduite par la PRMP du Ministère de la Santé et de la considérer comme étant une demande d'arbitrage.

2) Sur la recevabilité de la demande d'arbitrage de la PRMP du Ministère de la Santé

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics : « *Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la date de survenance du désaccord remonte au vendredi 28 juin 2024, date de la réception du PV n°17-58/DNCMP/DSIAS/AB-DC/2024 du 18 juin 2024 de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics par la PRMP du Ministère de la Santé ;

Que par lettre n°1122/MS/PRMP/SP/SPMP/SSEMPR/SAA/SA du 28 juin 2024 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, sous le numéro 1269-24, le lundi 1^{er} juillet 2024, la PRMP du Ministère de la Santé a saisi l'organe de régulation de sa demande d'arbitrage ;

Qu'ainsi, la PRMP du Ministère de la Santé a soumis sa requête en arbitrage à l'organe de régulation en respect des conditions de délais prescrites par les textes réglementaires en la matière ;

Que cette requête remplit donc les conditions requises pour être déclarée recevable ;

Qu'il échet donc de déclarer cette demande d'arbitrage recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA SANTE TIRES DE SA CORRESPONDANCE ET DU PROCES-VERBAL DE SON AUDITION EN DATE DU 12 JUILLET 2024

Dans sa lettre n°1122/MS/PRMP/SP/SPMP/SSEMPR/SAA/SA du 28 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif sous le numéro 1269-24, la PRMP du Ministère de la Santé a développé les moyens ci-après :

« *Par le procès-verbal cité en référence, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) n'a pas entériné les résultats du dossier cité en référence au motif ci-après :*

Observation : l'autorité contractante a procédé à l'ouverture des offres le 02 février 2024 à 11 heures 05 minutes alors que, conformément à l'addendum n°1, les offres devraient être ouvertes le 23 janvier 2024 à 10h 30 minutes sans joindre au dossier l'acte par lequel le délai de remise des offres a été reporté à nouveau

à la date du 02 février 2024. De plus, elle n'a pas joint la preuve d'autorisation de l'organe de contrôle compétent avant la prise de l'addendum N°3. En réponse, l'autorité contractante a justifié la fixation de la nouvelle date de dépôt des offres par un recours adressé par un candidat (AGIASEC) à la personne responsable des marchés publics le 08 janvier 2024. Le même candidat (AGIASEC) n'étant pas satisfait de la réponse de l'autorité contractante a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) le 18 janvier 2024.

Or, conformément aux dispositions du point 8.1 des instructions aux candidats du DAO, « l'autorité contractante peut à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif après avis de l'organe de contrôle compétent et ce, en l'absence d'auto saisine de l'ARMP ou d'un recours devant l'ARMP ».

Dans le cas d'espèce, le nouveau report de la date de remise des offres est une modification du DAO pour laquelle l'autorité contractante n'a pas joint l'avis de l'organe de contrôle compétent. Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'Appel d'Offres de l'autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.3 des IC. L'autorité contractante publiera immédiatement l'additif dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres.

Réponse : La date limite de remise des offres qui était initialement fixée au 12 décembre 2023 à 10H00, a été prorogée au 23 janvier 2024 à la suite de l'addendum n°1. Cette nouvelle date, a fait l'objet d'un report après un recours adressé par le candidat (AGIASEC) à la Personne responsable des marchés publics (PRMP) le 08 janvier 2024 suivi de la réponse de la PRMP, le 12 janvier 2024. Le même candidat (AGIASEC) n'étant pas satisfait de la réponse de l'autorité contractante a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 18 janvier 2024. Or, conformément aux alinéas 5 et 3 respectivement des articles 116 et 117 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le recours devant l'ARMP entraîne la suspension de la procédure de passation du marché. En conséquence, le dossier d'appel offres international ouvert (AOIO) a donc fait l'objet d'un avis de report de date de dépôt des plis au 19 janvier 2024 dont copie a été reçue par les candidats qui ont manifesté leur intérêt audit dossier. Le DAOIO a été finalement ouvert le vendredi 02 février 2024 après autorisation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 25 janvier 2024 (veuillez trouver en pièce-jointe, les différentes lettres ci-dessus évoquées).

Monsieur le président, nous tenons à porter à votre attention que depuis plus de trois (03) mois, le Ministère de la Santé végète dans une insalubrité notoire, caractérisée par des ordures, les branches et feuilles mortes déposées de part et d'autre dans l'enceinte du Ministère par les orages, et les pluies ces jours-ci. Cette insalubrité est encore plus criarde dans les locaux des différentes directions, les toilettes, les WC et autres.

En somme, les agents travaillent dans un environnement malsain qui peut être source de diverses infections si rien n'est fait immédiatement.

Eu égard à ce qui précède je viens par la présente, monsieur le président, solliciter votre indulgence pour nous aider à faire lever par la Direction nationale de contrôle des Marchés Publics les réserves du fait de l'intérêt national qui est en jeu et vu la situation d'insalubrité du Ministère de la Santé dans le cadre du réexamen du PV N°17-58/DNCMP/DSIAS/AB-DC/2024 du 18 juin 2024, reçu le 28 juin 2024 relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux des structures du Ministère de la Santé par accord cadre à bon de commande ... ».

Lors de son audition en date du 12 juillet 2024, la PRMP du Ministère de la Santé a confirmé les faits selon lesquels la Direction nationale de contrôle des marchés publics n'a pas entériné les résultats de l'évaluation des offres au motif que l'organe de passation n'a pas joint l'acte par lequel le délai de remise des offres a été

reporté à nouveau à la date du 02 février 2024 ainsi que la preuve d'autorisation de l'organe de contrôle compétent avant la prise de l'addendum n°3. Elle a fait les déclarations ci-après :

- « Je confirme les faits que nous n'avons eu à prendre qu'un seul additif au lieu de 3 ;
- Nous n'avons pris qu'un seul addendum pour conformer le DAO aux exigences d'un accord cadre triennal et pour satisfaire aux demandes d'éclaircissements de certains candidats ;
- L'addendum n°3 n'a jamais existé »

Qu'en poursuivant ses déclarations, la PRMP du ministère de la santé a exposé les raisons du report de la date initiale du dépôt des plis et la démarche poursuivie dans le cadre de ce report ainsi qu'il suit :

« Raisons du report de la date initiale :

A ma prise de fonction, j'ai remarqué que le DAO ayant reçu le bon à lancer, étant un accord ne remplissant pas les critères d'un accord-cadre triennal du point de vue des montants des marchés similaires, la capacité financière, les montants de la garantie de soumission. Aussi, le programme d'activités chiffré ne figurait pas au dossier ;

Démarche suivie pour le report

1- avis de report ;

2- prise d'addendum n°1 fixant la nouvelle date de dépôt au 23 janvier 2024.

En évoquant les modifications apportées par l'addendum n°1, la PRMP du ministère de la santé précise :

- L'addendum n°1 porte sur la section 0 (tout l'avis d'appel d'offres) ;
- Sous-section B : données particulières de l'appel d'offres ;
- Sous-section c : critères d'évaluation et de qualification ;
- Annexe A : liste des pièces et documents constitutifs de l'offre ;
- Bordereaux des prix unitaires ;
- Programme d'activité chiffré ;
- La nouvelle date de dépôt des plis.

L'addendum n°2 n'existe pas

L'addendum n°3 n'existe pas.

Nous n'avons pris qu'un seul addendum qui a recueilli l'avis de la DNCMP ;

Le deuxième addendum devrait recueillir l'avis de la DNCMP après la décision favorable de l'ARMP suite au recours du prestataire AGIASEC, ce qui n'a pas été fait au regard des dispositions du point 8.1 des IC du DAO.

A la question de savoir par quel acte l'ARMP a autorisé l'ouverture des plis comme déclaré dans sa lettre de saisine, la PRMP répond :

« L'ARMP par lettre n°2024-241/PR/ARMP/SP/SA du 25 janvier 2024 nous a demandé « ...d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ... ». Dans notre compréhension, l'ARMP nous a ainsi autorisé à poursuivre la procédure et non a procédé à l'ouverture des plis.

Nous n'avons pris aucun additif pour reporter la date d'ouverture des plis. Mais en nous référant à la lettre de l'ARMP en son dernier paragraphe, nous avons écrit à tous les soumissionnaires par un avis de report de la date de dépôt du dossier d'appel d'offres.

Les dispositions de l'article 16 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin sont bien comprises et nous obligent à prendre l'avis des organes de contrôle compétent. Toutefois, en nous référant au point 8.1 des IC du DAO qui exige la prise de l'avis de l'organe de contrôle avant toute prise d'additif, sauf en cas de recours devant l'ARMP ou de son auto-saisine, nous nous sommes juste contentés de l'avis de l'ARMP pour poursuivre la procédure.

Les dispositions du point 8.1 des IC du DAO ont fait l'objet de plusieurs interprétations et confusion à l'égard de l'exception aux procédures ayant abouti à un recours devant l'ARMP. Toutefois nous implorons l'indulgence de la DNCMP vu le caractère insalubre du ministère ».

En abordant les raisons de fait et de droit qui sous-tendent la non sollicitation de la DNCMP sur le dernier report de la date d'ouverture des plis, la PRMP affirme :

« Les dispositions du point 8.1 des IC du DAO » ;

Interrogée ensuite sur le respect des procédures d'autorisation préalable, elle affirme :

« L'avis de la commission était partagé sur les dispositions du point 8.1 des IC du DAO surtout à cause de l'exception accordée en cas de recours ou d'auto-saisine ;

Nous sollicitons votre indulgence pour sauver le ministère de la santé de cet état d'insalubrité ».

B- MOYENS DE LA DIRECTRICE NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Dans son mémoire, la DNCMP a développé les moyens justificatifs de la régularité du contrôle a priori effectué sur le rapport d'analyse comparative des offres et les procès-verbaux d'attribution provisoire de marché, élaborés par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres du ministère de la santé dans le cadre de cette procédure.

« En effet, en respect des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin notamment en son article 14, et de l'article 2 du décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP, elle est chargée de :

- valider les dossiers d'appel à concurrence ainsi que leurs modifications, le cas échéant ;
- valider les rapports d'analyse comparative des offres et les procès-verbaux d'attribution provisoire de marché élaborés par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres.

Aussi, le point 8.1 des instructions aux candidats du DAO quant à lui dispose-t-il que, « l'Autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif après avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent, et ce, en l'absence d'une auto-saisine de l'ARMP ou d'un recours devant l'ARMP.

L'exploitation des dispositions évoquées plus haut à travers les dossiers qui sont soumis à la DNCMP se déroule ainsi qu'il suit :

1. la validation des dossiers d'appel à concurrence ainsi que leurs modifications, le cas échéant

Dans le cadre de l'étude et de la validation des dossiers d'appel à concurrence, il est élaboré et mis en exploitation une fiche d'étude et un procès-verbal type.

Dans le cas d'espèce, la DNCMP a procédé à :

- la validation du Dossier d'appel d'offres (DAO) à travers son procès-verbal n°39-53/DNCMP/CEA/AND-SL/2023 du 11 novembre 2023 ;

- l'autorisation de l'addendum n°1 objet du procès-verbal n°39-53/DNCMP/CEA-AND-SL/2023 du 8 décembre 2023 faisant suite à une requête introduite par la PRMP le 05 décembre 2023. L'addendum faisait mention de la date limite de dépôt des plis et d'ouverture des offres fixée au 23 janvier 2024 et non le 02 février 2024.

2- la validation des rapports d'analyse comparative des offres et des procès-verbaux d'attribution provisoire de marché, élaborés par la commission d'ouvertures et d'évaluation des offres.

La validation ou non des rapports d'analyse comparative des offres et des procès-verbaux d'attribution se fait à l'issue de la vérification de l'application objective des exigences du code des marchés publics et ses décrets en vigueur et du dossier d'appel à concurrence et ses modifications, le cas échéant.

Dans le cas d'espèce, la DNCMP a procédé à la vérification du respect de l'application des dispositions du DAO et de l'addendum n°1 cités supra.

Ainsi, il est constaté que l'autorité contractante a procédé à l'ouverture des offres le 02 février 2024 à 11 heures 05 minutes alors que, conformément à l'addendum N° 1, les offres devraient être ouvertes le 23 janvier 2024 à 10h 30 minutes, sans joindre au dossier l'acte validé par la DNCMP (organe de contrôle compétent) qui a conduit à la modification du délai de remise des offres, ce qui justifie l'avis « non entériné » de la DNCMP sur les résultats d'évaluation des offres ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

La PRMP du ministère de la santé, a reporté la date d'ouverture des plis, sans la prise d'un nouvel addendum régulièrement validé par la DNCMP.

Constat n°2

Le candidat « AGIASEC » n'a pas exercé un recours devant l'ARMP. Il a plutôt saisi l'ARMP d'une dénonciation par lettre n°02/01/AG/2024 du 18 janvier 2024.

Constat n°3

Par lettre n°2024-241/PR/ARMP/SP/SA du 25 janvier 2024, l'ARMP a notifié à la PRMP du ministère de la santé, sa décision de ne pas s'auto-saisir suite à la dénonciation.

Constat n°4

Les documents fournis par la PRMP évoquent un appel d'offres ouvert international alors que les PV de la DNCMP en lieu place indiquent un appel d'offres ouvert national.

V- OBJET ET ANALYSE DE LA REQUETE EN ARBITRAGE

Au regard des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, l'arbitrage sollicité porte sur le bien-fondé des réserves de la Direction nationale de contrôle des marchés publics sur les résultats d'attribution du marché, motif tiré du défaut de validation de la nouvelle date de report de l'ouverture des plis.

Sur le bien-fondé des réserves de la DNCMP

Considérant les dispositions de l'article 14 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « (...) la direction nationale de contrôle des marchés publics est

chargée de contrôler : a priori, la procédure de passation des marchés publics d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par décret pris en Conseil des ministres » ;

Considérant les dispositions de l'article 8 alinéa 2 de la même loi selon lesquelles : « Tout marché public dont la passation est soumise à une autorisation préalable d'un organe de contrôle est nul si cette obligation n'a pas été respectée » ;

*Considérant également qu'au sens de l'article 16 de cette même loi, « Les délais impartis aux cellules de contrôle des marchés publics, à la direction nationale de contrôle des marchés publics et aux directions départementales de contrôle des marchés publics pour examiner les dossiers qui leur sont soumis, donner leur avis et rendre leur décision sont fixés par décret pris en Conseil des ministres. **Cet avis obligatoire doit être impérativement donné dans le délai fixé** » ;*

Considérant en outre les stipulations de la clause 8.1 des Instructions aux candidats du DAO services concerné selon lesquelles : « L'Autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif après avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent et ce, en l'absence d'une auto-saisine de l'ARMP ou d'un recours devant l'ARMP » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées le caractère obligatoire des avis de l'organe de contrôle compétent à toutes les étapes de la procédure d'un marché public, suivant les prescriptions du législateur ; L'omission de soumission du dossier à un contrôle a priori requis, rend la procédure de passation du marché en cause, irrégulière et invalide ;

Considérant qu'en l'espèce, la réserve de la DNCMP en cause tire son fondement du défaut de validation préalable de l'addendum reportant la date d'ouverture des plis au « 02 février 2024 à 11 heures 05 minutes alors que, conformément à l'addendum n°1 » régulièrement validé par la DNCMP, « les offres devraient être ouvertes le 23 janvier 2024 à 10h 30 minutes » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la PRMP du Ministère de la Santé n'a pas soumis à l'avis préalable de la DNCMP, la prise de l'addendum n°2 avant le report de la date de l'ouverture des plis au 02 février 2024, arguant d'un prétendu recours du candidat « AGIASEC » devant l'ARMP ;

Qu'après recherche, l'ARMP n'a reçu aucun recours du candidat « AGIASEC » relativement à cette procédure, ce qui rend sans fondement, l'affirmation de la PRMP du Ministère de la Santé, qui a confondu la dénonciation à un recours ;

Que le candidat « AGIASEC » a plutôt saisi l'ARMP d'une dénonciation qui n'a pas abouti à une auto-saisine de l'organe de régulation ;

Que cette décision de non auto-saisine a été notifié à la PRMP du Ministère de la Santé par lettre n°2024-241/PR/ARMP/SP/SA du 25 janvier 2024, lui demandant d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

Que c'est donc à bon droit que la Direction nationale de contrôle des marchés a réservé son avis sur les résultats d'attribution entachés d'irrégularités ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure :

- au mal fondé des moyens de la PRMP du Ministère de la Santé ;
- à l'annulation de la procédure de passation du marché en cause.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics du ministère de la santé est recevable.

Article 2 : Les réserves formulées par la Direction nationale de contrôle des marchés publics dans son procès-verbal n°17-58/DNCMP/DSIAS/AB-DC/2024 du 18 juin 2024, dans le cadre du réexamen des résultats et du jugement des offres relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux des structures du ministère de la santé par accord cadre à bon de commande, objet de l'appel d'offres ouvert n°044/MS/PRMP/SEP/SGC/SEJCQ/SAF du 13 novembre 2023, sont fondées.

Article 3 : La procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°044/MS/PRMP/SEP/SGC/SEJCQ/SAF du 13 novembre 2023 relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux des structures du ministère de la santé par accord cadre à bon de commande, est annulée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du ministère de la santé ;
- à la Directrice Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de la Coopération.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMAP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (Rapporteur de la CRD)